

Rivière-du-Loup, le 8 janvier 2009

264

DB23.1

Projet d'aménagement du parc éolien Des
Moulins à Thetford Mines, Kinnear's Mills et
Saint-Jean-de-Brébeuf

MRC Les Appalaches

6211-24-046

Monsieur Jean-Philippe Côté, M. ATDR
Coordonnateur aux orientations et avis gouvernementaux
Ministère des Affaires municipales et des Régions
Direction générale des affaires territoriales
Service de l'aménagement du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau (3^e étage – Aile Cook)
Québec (Québec) G1R 4J3

**Objet : MRC de La Mitis - Projet de règlement numéro RÈG239-2009 modifiant le
SADR (Activité de plein air, définition de lac et éoliennes)**

Monsieur Côté,

Nous avons pris connaissance des modifications proposées au SADR de La Mitis par le projet de règlement en titre.

Nos commentaires porteront essentiellement sur les distances séparatrices proposées par le règlement notamment au niveau des résidences individuelles et des périmètres urbains.

Il est bien difficile actuellement de recommander dans un SADR des distances séparatrices qui pourront tenir compte de la réalité de chaque projet éventuel puisque le niveau sonore que l'on veut réduire en contrôlant la distance en question est fonction de la puissance des éoliennes, de la taille du parc, de la configuration du terrain et des conditions météorologiques. Les lignes qui suivent feront mention très sommairement de l'état des connaissances actuelles concernant les distances séparatrices tel que discuté par les intervenants de santé publique au cours des derniers mois. Elles ont un caractère plus informatif que prescriptif.

L'académie nationale de médecine de France avait recommandé, en mars 2006, que « soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations ». Dans un rapport publié en mars 2008 par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), il y est écrit en conclusion « que le bruit généré à une distance de 1 500 mètres par une machine représentative de la production actuelle (2 MW) reste faible pour tous les scénarios considérés au regard du bruit de fond naturel attendu... » et « ...qu'une distance fixe de 1 500 mètres n'est pas pertinente en ne tenant pas compte de la variabilité des situations réelles. »

...2

Ceci étant dit, que devons-nous penser des modifications proposées par le projet de règlement quant aux distances séparatrices? Pour répondre à cette question, nous nous sommes fondés sur la directive du MDDEP qui fixe les niveaux sonores maximaux permis à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour pour les zones les plus sensibles ce qui, à notre avis permet de respecter les recommandations de l'OMS en matière de protection du sommeil la nuit et d'intelligibilité de la parole le jour. Nous avons ensuite comparé ces niveaux aux trois tableaux de simulation disponibles dans l'étude de l'AFSSET pour une, trois et six éoliennes de 2 MW pour des distances de 200-400-800 & 1 500 mètres. Pour une résidence exposée à une seule éolienne, une distance 500 mètres est probablement tout juste adéquate alors qu'une distance de 800 mètres serait appropriée pour un groupe de 3 éoliennes mais pas tout à fait suffisante pour un groupe de 6 éoliennes.

D'autre part, il est bon de noter que des distances séparatrices correspondant à 10 fois le diamètre des pales, soit de 500 à 900 mètres selon les éoliennes généralement utilisées au Québec, permettent aussi de contrôler adéquatement la nuisance générée par le phénomène des ombres mouvantes caractéristiques des éoliennes. Quant à l'aspect sécurité au niveau des résidences, il serait assuré par une distance correspondant à 4 fois la hauteur de l'éolienne (incluant une pale en position verticale au dessus du rotor). Un tel paramètre appliqué aux éoliennes généralement utilisées au Québec nous donnera des distances allant de 320 à 500 mètres.

À partir de ces données, nous croyons que 500 mètres est un minimum à respecter pour une résidence isolée exposée à une seule éolienne, mais non pour celles qui seraient exposées à plusieurs de ces appareils. C'est pourquoi nous croyons que des distances de 800 à 1 000 mètres seraient plus appropriées dans un SADR de façon à prendre en considération une grande variété de situations. Si l'on veut permettre une exception pour le propriétaire du terrain qui veut y construire une résidence à une distance inférieure, nous suggérons de respecter une distance minimale de 500 mètres.

Quant à la distance séparatrice d'un périmètre urbain, il semble qu'une distance 1 000 mètres puisse être généralement adéquate. Toutefois, comme il y a plus de personnes exposées, la possibilité que certaines d'entre elles soient incommodées par le bruit est plus grande de telle sorte que de l'augmenter à 1 500 mètres nous assurerait de réduire ce nombre au minimum.

Nous espérons ces commentaires pertinents pour la révision du SADR et vous prions d'accepter nos meilleurs vœux pour l'année qui s'amorce.



Bernard Pouliot, MD

Médecin-conseil en santé environnementale

CC Monsieur Claude Gauthier, MD
Coordonnateur maladies infectieuses et environnementales.
Michel Laferrière, agent de planification - programmation et de recherche